

# Contexte des arrêts domiciliaires (AD) ou de l'electronic monitoring (EM)

Autor(en): **Grivat, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology**

Band (Jahr): **8 (2009)**

Heft 1

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050664>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

François Grivat

## Contexte des arrêts domiciliaires (AD) ou de l'électronic monitoring (EM)

### Résumé

Depuis 1999, le canton de Vaud utilise avec succès les arrêts domiciliaires (AD). Il s'agit d'une forme d'exécution de peine en milieu ouvert, assortie d'un suivi social et qui répond à une demande aussi bien des autorités que des condamnés. Qu'il s'agisse d'une courte peine privative de liberté ou d'une phase du régime de fin de peine, les AD offrent une alternative à l'exécution en établissement carcéral dans le but de maintenir les liens professionnels et socio-familiaux du condamné. Subordonné à des règles de conduites strictes et à une surveillance électronique continue, ce type d'exécution de peine impose une réelle privation de liberté au condamné.

*Mots-clés:* arrêts domiciliaires – exécution de peine en milieu ouvert – surveillance électronique – alternatives à la détention – maintien des liens sociaux.

### Zusammenfassung

Der Kanton Waadt wendet seit dem Jahr 1999 die Vollzugsform des Hausarrests mit Erfolg an. Es handelt sich dabei um eine Form des offenen Vollzugs, verbunden mit einer sozialen Begleitung, welche einer Nachfrage sowohl auf Seiten der Behörden als auch der Verurteilten entspricht. Der Hausarrest bietet eine Alternative zum Vollzug in einem Gefängnis mit dem Ziel, die beruflichen und sozialen bzw. familiären Bindungen des Verurteilten zu erhalten, sei es im Falle einer kurzen Freiheitsstrafe oder gegen Ende der Vollzugsdauer. Diese Art des Strafvollzugs bewirkt beim Verurteilten einen realen Freiheitsentzug, weil er strikten Verhaltensregeln und einer ständigen elektronischen Überwachung untersteht.

*Stichwörter:* Hausarrest – offener Strafvollzug – electronic Monitoring – alternative Strafvollzugsformen – Erhaltung der sozialen Bindungen.

### Summary

Since 1999, the canton of Vaud (Switzerland) uses house arrests with success. It is a form of non-confinement connected with a social guidance that answers to the needs of both the authorities and the convicts. House arrests are an alternative to the execution of a sentence in prison with the goal to preserve the professional, social and familial relationships of the convict, be it in the case of a short-term imprisonment or towards the end of the execution of a sentence. This kind of execution of a sentence entails a real deprivation of freedom for the convict because he is subordinated to strict rules of conduct and a constant electronic monitoring.

*Keywords:* House arrest – non-confinement – electronic monitoring – alternative execution of sentences – preservation of social relationships.

## 1. Introduction

### 1.1 Autorisations

En septembre 2009, l'électronic monitoring (EM) fêtera ses 10 années de mise en application en Suisse. Le projet pilote, comprenant l'autorisation et les conditions cadres du Conseil Fédéral (CF) en faveur des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, de Vaud, de Genève et du Tessin, rejoints par Soleure en 2003, a débuté en septembre 1999.

Au printemps 2007, suite à une enquête<sup>1</sup> menée par l'Office fédéral de la justice (OFJ), une forte majorité des cantons s'est cependant prononcée contre l'implantation de l'EM, aussi bien sous la forme d'une peine que d'une mesure. Le CF a néanmoins estimé important de poursuivre les essais en cours, afin d'évaluer dans quelle mesure l'EM trouve une application judiciaire dans la partie générale du Code pénal suisse (PG-CP) révisé du 19 décembre 2006.

Le 14 décembre 2007, le CF a délivré une quatrième autorisation<sup>2</sup> aux cantons concernés, valable 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009. Il leur a par ailleurs demandé, pour la fin du mois de mars 2009, les statistiques concernant l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique pour 2007 et 2008.

### 1.2 Collaborations intercantonale et internationale

Depuis le départ du projet, les représentants des cantons pratiquant l'EM se réunissent régulièrement afin d'échanger sur leurs pratiques et expériences. Ces échanges permettent de comparer les cadres d'intervention et modalités de mises en œuvre, notamment dans le cadre du suivi social d'une personne placée sous surveillance électronique. Rappelons que le suivi social des personnes détenues et placées sous surveillance électronique est l'une des conditions cadres indispensables au bon déroulement de cette forme d'exécution de peine. Dans le contexte actuel, ces échanges offrent un

1 Surveillance électronique des détenus, évaluations des réponses à l'adresse des membres de la CCDJP, juillet 2007.

2 Prolongation de l'autorisation d'introduire des peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique, CF, décembre 2007.

champ de réflexion et un cadre de référence important aux praticiens. Ils permettent également de discuter des aspects techniques et d'établir une base de données commune quant aux problèmes rencontrés par le système de surveillance.

Depuis le début des années 2000, la Conférence européenne de probation (CEP) organise régulièrement un séminaire sur le thème de l'EM à Egmond aan Zee en Hollande. Ce séminaire constitue également une plateforme d'échanges incontournables pour la gestion et le développement des sanctions pénales sous surveillance électronique. Tenu tous les deux ans avec une participation croissante, il rencontre de plus en plus de succès vu l'ampleur de ce type de surveillance sur le plan européen et mondial. Le prochain séminaire se tiendra du 7 au 9 mai 2009.

### 1.3 Evaluations

Le communiqué de l'OFJ de février 2007<sup>3</sup> relève que le rapport d'évaluation du 30 juin 2003<sup>4</sup> reflète un bilan positif de l'essai pilote de la surveillance électronique des détenus: un nombre de peines beaucoup plus élevé que prévu a été enregistré sous ce régime, les coûts sont moindres par rapport à une exécution en établissement carcéral et la surveillance EM, par le port d'un émetteur 24h/24, le respect de l'emploi du temps et l'assignation à domicile, a le caractère punitif et préventif d'une sanction pénale sur le détenu.

En outre, un 2<sup>ème</sup> rapport de e&e<sup>5</sup> sur les résultats d'une enquête conclut que le taux de récidive après l'exécution d'une peine sous la forme des AD se situe dans la moyenne des taux de récidive liés aux autres formes d'exécution de peine. Il est relevé que la capacité du détenu à pouvoir bénéficier des mesures d'encadrement est plus déterminante que le mode de l'exécution de la peine en soi.

Le CF a décidé de mener une nouvelle évaluation auprès de membres de la Conférence des directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qui devrait permettre de répondre à des questions soulevées lors de l'enquête menée par l'OFJ en 2007. Il s'agira d'apporter des éléments quantitatifs et qualitatifs concernant les personnes condamnées aux AD en 2007 et 2008 en rapport avec l'application de la PG-CP.

## 2. Les AD dans le canton de Vaud

### 2.1 Le Secteur des peines en milieu ouvert (PMO) de la Fondation vaudoise de probation (FVP)

Le canton de Vaud a confié à la FVP la compétence de l'encadrement des personnes condamnées sollicitant une exécution de peine sous la forme des AD, en raison de sa longue expérience dans le suivi et l'aide des personnes condamnées.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le Service pénitentiaire du canton de Vaud (SPEN) a décidé de déléguer la gestion de l'exécution des peines sous la forme d'un Travail d'intérêt général (TIG) à la FVP, d'où la création d'un nouveau secteur d'activité au sein de cette fondation.

Depuis cette date, le secteur PMO de la FVP œuvre à la mise en place des modalités de l'exécution des AD et du TIG. Il l'applique dans les lignes de la politique institutionnelle et l'esprit du législateur, sur un mode participatif et individualisé. Sa mission est également d'encourager la prévention de la récidive avec le condamné, notamment par des actes sociaux et juridiques en s'appuyant sur le délit commis. Elle transmet à l'autorité toutes les informations relatives au respect de la procédure de l'exécution de la peine.

### 2.2 La situation vaudoise dès l'entrée en vigueur du nouveau CPS

Durant l'année 2007, la FVP a traité 249 dossiers en AD; il s'agissait, dans tous ces cas, de peines prononcées sous l'ancien code pénal. La durée entre la date du jugement et l'entrée en force de l'exécution de la peine est relativement importante, particulièrement dans le cadre de la procédure d'accès au régime des AD. Les raisons sont essentiellement liées au succès rencontré par ce régime d'exécution de peine dans le canton de Vaud depuis son entrée en vigueur (234 dossiers annuels en moyenne) et, par conséquent, aux moyens à disposition.

Le canton de Vaud accomplit plus de 40% de l'ensemble des jours de détention cumulés en Suisse sous la forme de la surveillance électronique. Il dispose de 45 équipements électroniques. La moyenne de la durée des AD est de

<sup>3</sup> Rapport OFJ, exécution des peines et mesures, septembre 2007.

<sup>4</sup> Evaluations du projet pilote inter cantonal de l'exécution de peine sous surveillance électronique (arrêts domiciliaires/AD), e&e, août 2003.

<sup>5</sup> Résultats de l'étude concernant la récidive, e&e, décembre 2004.

62 jours pour les peines prononcées sous l'ancien code pénal.

En 2008, la FVP avait en charge 197 dossiers sous la forme des AD, dont la majorité (116) étaient en lien avec des peines prononcées selon les dispositions du nouveau code pénal. Au mois de janvier 2009, elle suit simultanément une trentaine de personnes qui accomplissent leur peine sous ce régime. L'ensemble de ces dossiers correspond à des peines prononcées selon le nouveau CPS.

Nous constatons d'ores et déjà une diminution substantielle du nombre de mandats sous la forme des AD pour les courtes peines (20 jours à 12 mois) prononcées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En revanche, une augmentation du nombre de demandes pour l'exécution d'une phase du régime de fin de peine se confirme. Ces tendances se retrouvent dans chacun des sept cantons pratiquant l'EM.

### 2.3 Cadre d'intervention de la FVP

La particularité du canton de Vaud réside dans le fait que la FVP est une fondation de droit privé subventionnée par l'Etat. Elle dispose de compétences pour la mise en œuvre et le suivi des peines en milieu ouvert sous la forme des AD et du TIG, par délégation du Département de l'intérieur. L'Office d'exécution des peines du canton (OEP) est l'autorité chargée de l'application de la peine dans le canton de Vaud, sous la surveillance du Juge d'application des peines (JAP).

Dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, le conseiller de probation (CP) de la FVP établit à l'intention de l'OEP des rapports réguliers quant au suivi et à l'application de la procédure d'application. Ceux-ci sont détaillés et circonstanciés selon le déroulement de la prise en charge, afin de faciliter la prise de décision des autorités.

Une importance majeure est apportée aux délais impartis à la personne condamnée dans le cadre des exigences du suivi et de la procédure. Ils contribuent à augmenter l'efficacité de l'exécution de la sanction pénale, principalement à poser des limites claires. C'est la raison pour laquelle nous estimons primordial de donner des directives précises aux personnes condamnées aux AD quant au respect des exigences et modalités de l'horaire d'assignation à domicile, par ailleurs adaptés à chaque situation, dans un principe d'égalité de traitement.

La confrontation au(x) délit(s) et une écoute active du CP permettent l'ouverture d'un dialogue ayant pour but la prévention de la récidive. C'est ainsi que toute personne condamnée à un AD est reçue pour un premier entretien dans les locaux de notre institution. Il permet déjà d'évaluer la situation particulière et d'établir un cadre d'exécution de peine individualisé.

La FVP transmet au condamné toutes les informations quant au contenu de la peine et à ses exigences. De même, il lui est précisé qu'il est le principal responsable du bon déroulement de l'exécution de sa peine et que le non-respect des conditions et règles de conduite entraînent un renvoi devant l'autorité pénale.

En contrepartie, le condamné doit pouvoir en tout temps s'adresser à la FVP pour formuler des observations quant au déroulement de sa peine, notamment lorsqu'il rencontre des difficultés.

Pour faciliter le travail relationnel entre le condamné et le conseiller de probation ainsi que la prise en charge et la recherche d'informations, une gestion rigoureuse du dossier est indispensable: saisies des événements quotidiens (journal) et de tous les documents inhérents à la constitution du dossier. En fonction des besoins et afin de garantir une permanence quotidienne de l'encadrement, le CP s'appuie sur un travail d'équipe et sur l'ensemble des données de chaque situation.

La FVP est tenue à la confidentialité des informations qu'elle détient, principalement en relation avec les employeurs et les partenaires socioprofessionnels et médicaux de la personne condamnée. La nature et le volume des renseignements concernant le condamné sont définis dans le cadre de l'action menée avec le condamné et se limitent à l'exécution de la peine. Au besoin et conformément à l'article 93 ch. 2 CPS, la FVP sollicite une décharge écrite de la personne condamnée pour échanger avec les intervenants concernés. Elle l'invite également à une réflexion sur la communication de son exécution de peine dans son environnement.

Le contact avec l'employeur du condamné n'est pas exigé dans le cadre des courtes peines et laissée à son appréciation. Par contre, le condamné est tenu d'évoquer la situation avec les membres adultes de son ménage, étant donné qu'il s'agit de l'une des conditions objectives d'octroi du régime.

La FVP oeuvre à l'établissement d'un rapport de confiance avec la personne condamnée

aux AD au travers de ses actions encourageant un mode participatif et responsabilisant. Elle recense l'ensemble des informations de la situation dans le but d'œuvrer au meilleur déroulement possible de l'exécution de la peine. Ses interventions contribuent à éveiller, encourager et/ou renforcer la prise de conscience de la personne condamnée et, au besoin, à la conseiller ou l'orienter vers les intervenants professionnels appropriés.

Dans le cadre de sa prise en charge, la FVP requiert la collaboration de la personne condamnée par des contacts soutenus. Il se peut que certaines problématiques soient détectées et nécessitent un accompagnement particulier. C'est pourquoi la FVP doit mettre en place un suivi de qualité. En effet, qu'il s'agisse de satisfaire la bonne exécution de la sanction, de contribuer à une régularisation de la situation administrative et financière, d'orienter la personne ou de lui dispenser des conseils à titre préventif et évolutif, le travail de la probation doit d'abord préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur insertion sociale.

#### 2.4 Objectifs du Secteur des peines en milieu ouvert dans le cadre de sa mission AD

Le régime d'exécution de peine sous la forme des AD requiert un niveau d'exigence élevé et ce aussi bien pour le condamné que pour le conseiller de probation (CP). Le système de surveillance électronique et le respect d'un programme horaire ne sont pas un but en soi, mais un outil de travail permettant aux CP d'effectuer un contrôle plus efficient.

Il s'agit en effet de faire respecter par le justiciable la volonté du juge et la sanction à laquelle il est soumis. Dans le cadre de l'EM, le condamné doit respecter des règles de conduite propres à sa situation et/ou en lien avec son délit dans le but de prévenir la récidive (abstinence contrôlée de consommation d'alcool ou de stupéfiants, remboursement aux victimes, participation financière aux frais de la peine, comportement conforme aux dispositions légales en vigueur, etc.). Ces règles de conduites intensifient l'effet de la mesure de privation de liberté, compte tenu de leur impact au sein de l'environnement de la personne condamnée.

Partant, le rôle de la FVP est d'offrir un encadrement individualisé afin d'augmenter les facteurs de réussite et de signaler systématiquement tout manquement de l'exécution

de la sanction à l'OEP, voire au JAP dans le cadre d'un jugement en révocation de la modalité EM. Cet objectif est subordonné à la bonne collaboration de la personne condamnée, à savoir au respect des exigences et modalités de la sanction.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la peine, la FVP établit à l'attention de l'autorité un préavis d'admission répondant aux conditions objectives requises pour l'octroi du régime. Lors de cette étape, le CP prend en compte divers éléments de la situation particulière du condamné en se rendant également à son domicile en vue de l'établissement de son rapport.

En cas d'exécution non conforme aux modalités fixées par le programme d'exécution de peine, la tâche de la FVP est de rappeler au condamné les rôles et limites d'action des responsables de l'application de la peine et les enjeux inhérents à une procédure d'interruption.

A mi-chemin entre la société et la justice pénale, la probation a notamment pour but de préserver les personnes condamnées de la commission de nouvelles infractions et de faciliter leur insertion sociale<sup>6</sup>. Particulièrement, elle encourage ce mode d'exécution de peine afin d'éviter un risque de rupture avec la société induit par l'exécution d'une courte peine privative de liberté.

Elle doit, par conséquent, mettre en œuvre l'application de la sanction et, conformément à l'intention du législateur, encourager la prévention de la récidive dans le cadre de son suivi entrepris sous le mode de l'«aide contrainte»<sup>7</sup>.

### 3. Conclusion

Nous estimons que les actes de contrôle et de soutien dispensés par les collaborateurs en charge de l'encadrement du condamné répondent pleinement aux objectifs de l'exécution d'une peine sous la forme des AD. Même si nous estimons que l'accomplissement d'une peine sous le régime des AD permet une prise de conscience du condamné sur ses délits et sa sanction, nous constatons qu'elle ne suffit pas à elle seule à limiter les risques de récidive, comme l'évoque le rapport précité.

<sup>6</sup> Art. 93 ch. 1 CP.

<sup>7</sup> S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire, Guy Hardy, Broché, septembre 2001.

Cette alternative ou modalité substitutive à la peine ferme paraît légitime pour l'exécution de sanction des condamnés présentant de faibles risques pour la collectivité. D'autre part, les sanctions alternatives sont plus efficaces en terme de réduction de risques de récidive lorsqu'elles sont accompagnées d'un encadrement proactif. Raison pour laquelle les AD permet plus qu'une autre sanction d'adjoindre une composante psychosociale dans le traitement des condamnés qui soit suivie de façon plus rigoureuse<sup>8</sup>.

La FVP estime pour sa part indispensable que cette possibilité d'exécution de peine se poursuive au-delà de l'autorisation actuelle, notamment au vu des expériences réalisées depuis l'application de la PGCP: d'une part, ce régime d'exécution de peine est une modalité adaptée aux personnes socialement insérées et confrontées à l'exécution de courtes peines; d'autre part, il encourage une réinsertion plus rapide pour les condamnés en fin d'une longue peine. Son encadrement et ses spécificités (règles de conduite) impliquent un travail sur la régularisation des situations problématiques et/ou à risque dans un but de prévention de la récidive. Finalement, en comparaison avec d'autres sanctions, ce type d'exécution de peine n'entraîne que des coûts bas et avantageux.

## Bibliographie

*Justice et technologie en Europe*, PUG, 2006.

*Sous surveillance électronique, la mise en place du «bracelet électronique» en France*, Ministère de la Justice, octobre 2003.

## Références

*Evaluations du projet pilote intercantonal de l'exécution de peine sous surveillance électronique (arrêts domiciliaires/AD)*, e&e, août 2003.

Hardy G., *S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire Broché*, 30 septembre 2001.

Kilian M., *Rapport final sur l'évaluation expérimentale des Arrêts domiciliaires vs. Travail d'intérêt général*, Université de Zürich, novembre 2006.

*Les Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique: une sanction «expérimentale»*, UNIL, ICDEP, janvier 2005.

*L'exécution des peines sous surveillance électronique: une vue d'ensemble*, OFJ, février 2007.

*Prolongation de l'autorisation d'introduire des peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique*, CF, décembre 2007.

*Rapport OFJ*, septembre 2007.

*Résultats de l'étude concernant la récidive*, e&e, décembre 2004.

*Surveillance électronique des détenus, évaluations des réponses à l'adresse des membres de la CCDJP*, juillet 2007.

**François GRIVAT**

Fondation vaudoise de probation

francois.grivat@fvp.vd.ch

<sup>8</sup> Les Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique: une sanction «expérimentale», UNIL, ICDEP, janvier 2005.